

GE_GERICHTE ATAS/854/2025 vom 10. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_854_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/854/2025 du 10 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/854/2025 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 24 mars 2025 en tant qu'elle confirme la demande de restitution, par la recourante, d'un montant de CHF 63'778.- à titre de prestations complémentaires indûment versées pour la période du 1er juillet 2010 au 29 février 2024.

E. 3.1

Selon l'art. 25 LPGA – en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) applicable en matière de prestations complémentaires fédérales –, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

E. 3.2

Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance

notable (al. 2). L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres

A/1367/2025 - 8/12 - personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). En cas de silence de la LPCC, les prestations complémentaires AVS/AI cantonales sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la LPGA et ses dispositions d'exécution (art. 1A al. 1 LPCC).

E. 4

mars 2022 consid. 5.4.3 non publié in ATF 148 V 327 ; 8C_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2).

E. 4.1

L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 ; 138 V 426 consid. 5.2.1 ; 130 V 318 consid. 5.2). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1.1 ; 127 V 466 consid. 2c), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Ainsi, par le biais d'une reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit (ATF 147 V 167 consid. 4.2 et la référence). L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 9C_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1).

E. 4.2

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant. Cela vaut aussi lorsque les prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle mais que leur versement a acquis force de chose décidée (ATF 130 V 380 consid. 2.1 ; 129 V 110 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_793/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.4 et la référence). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA). La révision suppose ainsi la réalisation de cinq conditions : 1° le requérant invoque un ou des faits ; 2° ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (« erhebliche »), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a

A/1367/2025 - 9/12 - été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables ; 4° ces faits ont été découverts après coup (nachträglich), soit postérieurement à la décision, ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2 et les références).

E. 4.3

S'agissant des délais applicables en matière de révision, l'art. 53 al. 1 LPGA n'en prévoit pas. En vertu du renvoi prévu par l'art. 55 al. 1 LPGA, sont déterminants les délais applicables à la révision de décisions rendues sur recours par une autorité soumise à la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021). Ainsi, conformément à l'art. 67 al. 1 PA, un délai (de péremption) relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision s'applique, en plus d'un délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ou de la décision sur opposition (ATF 148 V 277 consid. 4.3 ; 143 V 105 consid. 2.1 ; 140 V 514 consid. 3.3). En principe, le moment à partir duquel le motif de révision aurait pu être découvert se détermine selon le principe de la bonne foi. Le délai de 90 jours commence à courir dès le moment où la partie a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau ou du moyen de preuve déterminant pour pouvoir l'invoquer, même si elle n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition voire des rumeurs ne suffisent pas et ne sont pas susceptibles de faire débiter le délai de révision (ATF 143 V 105 consid. 2.4 et les références). Si l'assureur social manque de prendre les mesures nécessaires, le délai commence à courir au moment où il aurait pu compléter l'état de fait en faisant preuve de l'engagement attendu et exigible de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 8C_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2 et les références). Lorsque la décision de restitution des prestations indûment touchées se fonde sur l'existence d'un motif de révision procédurale de la décision entrée en force, il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, si les conditions de fond de l'art. 53 al. 1 LPGA sont remplies, et si le délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et le délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ont été respectés (ATF 143 V 105 consid. 2.1 et 2.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_742/2021 du

E. 5.1

En l'espèce, dans la décision sur opposition querellée, confirmant partiellement sa décision du 21 octobre 2024 – adressée le 6 novembre 2024 à la recourante –, l'intimé demande la restitution d'un montant de CHF 63'778.- à titre de prestations complémentaires indûment versées pour la période du 1er juillet 2010 au 29 février 2024. Il se fonde sur le fait que le bénéficiaire percevait une rente de vieillesse versée par la sécurité sociale argentine – soit une source de

A/1367/2025 - 10/12 - revenu –, déjà antérieurement au dépôt de sa demande initiale de prestations complémentaires et que celle-ci n'a été déclarée par l'intéressé que lors de la révision périodique de son dossier initiée en mars 2023. La recourante ne conteste pas l'existence de cette rente, ni le fait que son mari la percevait déjà avant le dépôt de sa demande initiale de prestations complémentaires en 2010. En revanche, elle se prévaut du fait que lors de différents entretiens avec l'intimé, survenus entre 2010 et 2014, elle et son

époux auraient annoncé l'existence de cette rente et que ce serait sur conseil de l'intimé lui-même, lequel aurait estimé sa valeur trop insignifiante et compliquant les démarches, que les époux ne l'auraient pas officiellement déclarée pour le calcul du droit aux prestations complémentaires. La recourante conteste également le taux de conversion appliqué par l'intimé pour établir le montant de cette rente en francs suisses.

E. 5.2

D'emblée, on relèvera que si la recourante et son défunt mari ont déclaré, à plusieurs reprises, depuis avril 2023, qu'ils avaient annoncé l'existence de cette rente argentine dès 2010, rien de tel ne ressort du dossier de l'intimé et la recourante n'en apporte pas la preuve – comme elle le reconnaît d'ailleurs elle-même dans son recours –, de sorte qu'on ne saurait admettre ces déclarations. Dans ces conditions, il convient de retenir que cette rente constitue un fait nouveau, qui pouvait, sur le principe, justifier la révision des décisions de prestations complémentaires entrées en force au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA.

E. 5.3

Cela étant, la chambre de céans observe que le délai légal de 90 jours prévu pour une révision n'a pas été respecté. En effet, l'intimé a appris, le 27 avril 2023, que le bénéficiaire percevait une rente de vieillesse argentine – dont l'intimé semblait d'ailleurs déjà soupçonner auparavant l'existence, vu la teneur de son courrier du 22 mars 2023 – et que celle-ci était déjà versée en 2010, puisque l'époux de la recourante a notamment expliqué, dans son courrier reçu par l'intimé le 27 avril 2023, qu'au moment de faire sa demande de prestations complémentaires, il recevait « le minimum de retraite argentine ». L'intimé a ensuite reçu, en date du 2 juin 2023, les justificatifs relatifs à cette rente argentine pour toute l'année 2022. Or, l'intimé a attendu le 14 décembre 2023, soit bien plus de 90 jours à compter du 27 avril 2023, voire du 2 juin 2023, pour demander des justificatifs supplémentaires et, ainsi, prendre les mesures nécessaires pour compléter l'état de fait. Par ailleurs, lorsqu'il a reçu, le 19 janvier 2024, les justificatifs en question, l'intimé a encore attendu jusqu'au 6 novembre 2024 pour rendre sa décision de restitution de prestations complémentaires – par laquelle il a procédé à la révision de ses précédentes décisions entrées en force –, soit plus de huit mois après la réception des moyens de preuve déterminants et plus d'un an et demi après avoir eu connaissance de l'existence de la rente considérée.

A/1367/2025 - 11/12 - Au vu de ce qui précède, l'intimé a prononcé ses décisions communiquées par courrier du 6 novembre 2024 alors que le délai de péremption de 90 jours prévu par l'art. 67 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, était largement échu. Partant, l'intimé, qui a procédé tardivement à la révision du droit aux prestations, ne pouvait plus exiger la restitution des prestations complémentaires versées au bénéficiaire pour la période du 1er juillet 2010 au 29 février 2024.

E. 6

Dans ces circonstances, le recours sera admis et la décision du 24 mars 2025 annulée en tant qu'elle ordonne la restitution de CHF 63'778.- de prestations complémentaires.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario ; art. 89H al. 1 LPA).

A/1367/2025 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.